Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0484

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0041/FR

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20250484.FR

1. MSG 201 IND 2025 0041 FR FR 28-04-2025 19-02-2025 FR ANSWER 28-04-2025

2. France

3A. Ministères économiques et financiers
Direction générale des entreprises
SCIDE/SQUALPI/PNRP
Bât. Sieyès -Teledoc 143
61, Bd Vincent Auriol
75703 PARIS Cedex 13
d9834.france@finances.gouv.fr

3B. Direction interministérielle du numérique (DINUM)
Mission juridique
20 avenue Ségur
75007 PARIS

4. 2025/0041/FR - SERV - Services de la société de l’information

5.

6. « Les articles 31 et 35 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique n’ont pas le même objet ni la même portée. A ce propos, l’article 35 n’est pas applicable à l’article 31.

L’article 31 est basé sur la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État (« cloud au centre ») portée par la circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d’utilisation de l’informatique en nuage par l’État et révisée par la circulaire du 31 mai 2023. Ce cadre national est bien connu de la Commission Européenne.

L’article 31 n’a pas pour objet d’encadrer les pratiques des fournisseurs de services d’informatique en nuage mais uniquement celles des administrations de l'Etat français, ses opérateurs dont la liste est annexée au projet de loi de finances ainsi que les groupements d'intérêt public comprenant les administrations ou les opérateurs mentionnés précédemment et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat qui vous a été notifié.

Dans le cas où les conditions fixées par l’article 31 sont réunies, les administrations concernées peuvent recourir à tout prestataire privé, dès lors que ce dernier met en œuvre les critères de sécurité et de protection des données précisés par le projet de décret.

Il n’y a aucune obligation nouvelle pour les administrations de choisir un fournisseur de cloud qualifié pour l’ensemble de leurs données, mais uniquement pour les données sensibles, dont la définition de la loi à l’article 31 est la reprise de celle

qui figurait dans la circulaire « cloud au centre ». Par ailleurs, pour tenir compte des difficultés relatives à l'état du marché, il est prévu des possibilités d'y déroger. »

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu